

May 25, 1957

**French Ambassador to West Germany to Foreign
Minister Christian Pineau, 'Extension to Berlin
European Treaty on the Common Market and
Euratom'**

Citation:

"French Ambassador to West Germany to Foreign Minister Christian Pineau, 'Extension to Berlin European Treaty on the Common Market and Euratom'", May 25, 1957, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, MAEF 019-21.

Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.

<https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121246>

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

A 30-6

Bad Godesberg, le 25 Mai 1957 .

128

00902

Pl...

L'Ambassadeur de France
près la République Fédérale d'Allemagne

à

Son Excellence Monsieur Christian PINHAU
Ministre des Affaires Etrangères
DIRECTION d'EUROPE .a.s. Extension à Berlin des Traités sur le Marché Commun
et l'Euratom.

Divers échanges de vues ont eu lieu à Bonn, tant entre les Ambassades des Trois Puissances qu'avec les Autorités fédérales, au sujet de l'extension à Berlin des Traités du 25 Mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique .

Une étude rédigée le 29 Avril 1957 par le Service Juridique de l'Ambassade des Etats-Unis à Bonn a servi de base aux premières discussions entre Alliés. Le Département en trouvera la traduction en Annexe I à la présente dépêche.

Dans ses aspects négatifs, l'analyse des traités par les juristes américains rejoint celle qui figure au § I de la Note de Service d'Europe Centrale en date du 10 Avril 1957, puisqu'elle aboutit à la conclusion que l'extension de jure et sans réserves des deux traités à Berlin serait incompatible avec le statut quadripartite de la ville .

Communiqué à :

- Direction des Affaires Economiques et Financières .
- Berlin.

..//...

Des exemples, cités au quatrième paragraphe de la lettre du 26 Mai 1952, de traités qui peuvent être étendus à Berlin, il ressort que les trois Hauts Commissaires avaient principalement à l'esprit "les traités de commerce et de navigation, et les accords en matière de commerce extérieur et de paiement". Les traités qui, "de par leur nature", sembleraient exclus de l'extension à Berlin sont ceux par lesquels les parties contractantes abandonnent des droits de souveraineté à des organismes communs. L'effet de tels traités est que les Etats contractants seront, dans les domaines couverts par les traités, "gouvernés" par la communauté et par les organismes créés sous son égide. L'autorité de ces institutions supranationales a des effets directs sur les citoyens individuels des Etats contractants. A Berlin, qui est un territoire occupé, le pouvoir gouvernemental suprême ou la souveraineté appartient aux Puissances Occupantes. Par suite, Berlin ne peut pas abandonner à une institution supranationale ce qu'il ne possède pas. "Nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet". Berlin ne peut pas davantage conclure d'accords aux termes desquels les pouvoirs gouvernementaux des organismes supranationaux pourraient être exercés sur son territoire en s'imposant à la population. La décision en dernier ressort pour déterminer quels actes gouvernementaux (législatifs, judiciaires) auront force obligatoire à Berlin appartient aux Autorités d'Occupation et échappe au contrôle des autorités berlinoises. La Kommandatura est en droit d'annuler la législation existante et d'édicter sa propre législation. Par suite, Berlin ne peut conclure avec d'autres Etats un accord prévoyant que les décisions d'organismes supranationaux communs institués par cet accord auront force obligatoire à Berlin.

3. - Cette incapacité juridique qui découle du statut de Berlin en tant que territoire occupé par les Quatre Puissances - de devenir partie à des accords internationaux instituant des autorités supranationales a, jusqu'ici, interdit l'extension à Berlin du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et du Statut du Conseil de l'Europe. Cela est également vrai à l'égard des Traités sur le Marché Commun et l'Euratom. L'un et l'autre ont des caractéristiques supranationales (voir les Remarques explicatives (Annexe 3) dans le Document du

Bundesrat N° 146/57, p. 8 et p. 69). Les deux "communautés" exercent des droits souverains qui leur sont propres. Elles ont leurs propres organismes, qui, dans leur sphère de compétence, agissent directement sur les citoyens individuels des Etats soumis à leur autorité. L'Euratom a même une sorte de pouvoir de conclure des traités (Chapitre X). Aussi longtemps que demeure le statut d'occupation quadripartite de Berlin, il ne semble pas y avoir pour Berlin de moyen de participer, en tant que membre de plein exercice, à aucune organisation européenne de caractère supranational, telle que le Marché Commun, l'Euratom ou la Communauté du Charbon et de l'Acier. Une renonciation générale, de la part de la Kommandatura Interalliée, à ses droits de contrôle à l'égard des actes législatifs ou autres de ces institutions supranationales dans les domaines couverts par les traités en cause signifierait que la Kommandatura permettrait l'exercice par ces autorités supranationales de pouvoirs gouvernementaux en dérogation à ses propres droits de souveraineté et équivaldrait à un abandon de droits essentiels fondés sur l'occupation. Elle modifierait le statut juridique de Berlin et ne pourrait intervenir sans le consentement de la quatrième Puissance occupante. Si Berlin doit être inclus dans ces traités, cela ne peut se faire que s'il est entendu que l'autorité des institutions supranationales sur le territoire de Berlin sera subordonnée aux pouvoirs de la Kommandatura Interalliée. Par suite, toute déclaration faite par le Gouvernement Fédéral au moment du dépôt des instruments de ratification, et selon laquelle les Traités sur le Marché Commun et l'Euratom s'appliquent également à Berlin (voir le droit que le Gouvernement Fédéral s'est réservé à cet égard dans une Déclaration annexée à l'Acte Final du 25 Mars 1957), devra comporter une référence expresse au statut particulier de Berlin et aux pouvoirs de la Kommandatura Interalliée.

4. - En ce qui concerne le Traité sur l'Euratom, les Articles 24 à 27 (dispositions concernant le secret) doivent être expressément exclus de l'application à Berlin. L'obligation pour les Etats contractants d'attribuer un caractère secret aux questions dont l'Euratom a décidé qu'elles devaient être tenues secrètes peut entrer en conflit avec les droits des Autorités d'Occupation de Berlin d'avoir accès aux renseignements sur toutes les questions d'énergie atomique à Berlin et de recevoir de tels renseignements.